

DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON-SUR-RHÔNE

CONSEIL MUNICIPAL DE
CHARMES-SUR-RHÔNE

SEANCE DU VENDREDI 6 JUIN 2026
18H30

Nombre de membres	
En exercice	23
Présents	20
Pouvoirs	3
Votants	23

Le vendredi 5 juin 2026 à 18h30, le Conseil municipal de la Commune de Charmes-sur-Rhône s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Julie SICOIT-ILIOZER, Maire.

Date de convocation : 29 mai 2026
Date d'envoi en Préfecture : 6 juin 2026
Date d'affichage : 5 juin 2026

Etaient présents : Julie SICOIT ILIOZER, Pascal MUSSARD, Lucie PERRAUDIN, Vincent MASONE, Corinne DUPLANTIER ARNAUD, Hugo MANENT, Pascal ESTEOULLE, Philippe FAYAT, Alexandre LAPICOTIERE, Yves OLINGER, Carole BIRAC, Nathalie VIVES, Matar NDIAYE, Marie-Laurence FRAISSE, Johanna LERAY, Clémentine CANU, Coralie HOYAN, Marc ROBERT, Philippe BONNEFOY, Yoan ALLEGRE

Etaient excusés : Nicolas OBRINGER (procuration à Nathalie VIVES), Thierry AVOUAC (procuration à Yoan ALLEGRE), Céline HERITIER (procuration à Philippe BONNEFOY)

Secrétaire de séance : Hugo MANENT

D 2026-36 ASSEMBLEES

DESIGNATION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS de la Commune appelés à patriciper à l'élection des sénateurs

Madame la maire indique à son Conseil que les conseils municipaux sont convoqués ce jour afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

L'arrêté préfectoral n°07-2026-05-22-00010 vient préciser pour chaque commune le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire. Pour la Commune de Charmes-sur-Rhône, il fixe le nombre de délégués titulaires à 7 et le nombre de délégués suppléants à 4.

Madame la Maire rappelle qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Elle rappelle que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants.

La maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon,

DÉLIBÉRATIONS

conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, la maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral). Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Madame la Maire procède à la mise en place du bureau électoral, à l'appel des candidatures et constate que x listes sont déposées. Il est proposé de procéder au vote.

Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	00
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	00
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	00
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	23
f. Majorité absolue	12

NOM ET PRÉNOM DU CANDIDAT PLACE EN TÊTE DE LISTE	Suffrage obtenu	
	En chiffres	En toutes lettres
Pascal MUSSARD	23	Vingt-trois

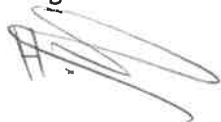
Ont été proclamés délégués titulaires et délégués suppléants les candidats figurant sur la liste conduite par Pascal MUSSARD. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous.

Pascal MUSSARD - Titulaire
Lucie PERRAUDIN - Titulaire
Vincent MASONE - Titulaire
Corinne DUPLANTIER ARNAUD - Titulaire
Hugo MANENT - Titulaire
Carole BIRAC - Titulaire
Philippe BONNEFOY - Titulaire
Clémentine CANU - Suppléante
Alexandre LAPICOTIERE - Suppléant
Céline HERITIER - Suppléante
Pascal ESTEOULLE - Suppléant

DÉLIBÉRATIONS

Ainsi fait et délibéré à Charmes-sur-Rhône les jours, mois et an susdits,
Extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance
Hugo MANENT



Le Maire,
Julie SICOIT-ILIOZER



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de l'Ardèche

- date de publication et/ou notification

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.